
Motion de Simond demandant la suppression du paiement des pensions aux convertis, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793)

Philibert Simond

Citer ce document / Cite this document :

Simond Philibert. Motion de Simond demandant la suppression du paiement des pensions aux convertis, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 321;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38494_t1_0321_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMpte RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (1).

Simond. Un bureau de la trésorerie est consacré encore aujourd'hui au paiement des pensions que l'on faisait autrefois aux convertis. Cet abus, et ceux qui y sont employés, ne peuvent plus subsister. J'en demande la suppression. Des hommes libres ne peuvent pas voir un motif à des secours publics, dans l'échange qu'un individu fait de sa religion pour une autre.

Romme. Nous n'avons pas la certitude de l'existence actuelle de cet abus. La Convention doit s'en assurer avant de rendre un décret. Je reconnais, comme Simond, la monstruosité de l'abus qu'il dénonce; mais j'observe que la suppression pourrait porter sur des hommes à qui la nation doit encore des secours. Je demande le renvoi au comité des finances. (*Décéré.*)

Sur la motion d'un membre [CAMBON (2)],

« La Convention décrète :

Art. 1^{er}.

« Le renvoi du projet de décret du comité de l'examen des comptes aux comités de sûreté générale, des finances et de l'examen des comptes, réunis, pour statuer définitivement sur la mise en liberté du citoyen Passy, si ses comptes sont rendus, et s'il n'existe contre lui aucun cas de suspicion ou d'incivisme.

Art. 2.

« Les comités de sûreté générale, de l'examen des comptes et des finances, réunis, statueront définitivement sur la mise en liberté des citoyens comptables dont les comptes auront été rendus, pourvu qu'il n'existe point contre eux des causes de suspicion ou d'incivisme.

Art. 3.

« Les mêmes comités statueront aussi sur les diverses pétitions qui ont été présentées par les ci-devant fermiers généraux, qui demandent à être transférés dans une maison nationale, où ils pourront rendre leurs comptes, et répondre aux diverses demandes qui leur seront faites par la commission chargée de surveiller leur ancienne comptabilité et gestion (3). »

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 298). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 332, col. 2] rend compte de la motion de Philibert Simond dans les termes suivants :

SIMOND. Il se paye encore par l'Etat des pensions à des individus pour avoir changé de religion, sous le nom de nouveaux convertis. La République ne doit payer personne pour un tel changement. Je demande la suppression de ces pensions.

La Convention renvoie cette proposition au comité des finances.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 792.

(3) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 116.

COMpte RENDU du *Moniteur* (1).

Les fermiers généraux, dont la plus grande partie est en état d'arrestation à la maison du ci-devant Port Royal, adressent à la Convention une pétition, par laquelle ils représentent que, venus éloignés de leurs papiers, il leur est impossible de rendre leurs comptes, et qu'ils ne doivent pas subir la peine d'un retard qui n'est pas leur faute. Ils demandent qu'on les mette à portée de les réunissant aux papiers de la Ferme, d'exécuter la loi.

Monnel. Déjà la Convention a passé à l'ordre du jour sur plusieurs pétitions des mêmes individus. La loi est faite : elle doit être exécutée. Je demande que vous persistiez dans ses dispositions, en passant de nouveau à l'ordre du jour.

Bourdon (de l'Oise). C'est sur ma motion que la Convention nationale a rendu le décret sur lequel réclament aujourd'hui les ci-devant fermiers généraux, la Convention voulant, comme moi, les mettre en état de rendre leurs comptes dans le délai prescrit par la loi. Cette intention doit être remplie. Les fermiers généraux doivent un compte individuel; leur réclamation pour être réunis aux papiers de la Ferme, n'a pas de fondement. Je demande au reste le renvoi de la pétition au comité des finances, pour en faire un prompt rapport.

Thuriot. Je pense que la Convention peut rendre sur-le-champ une décision définitive. Elle n'a qu'à ordonner que les fermiers généraux seront réunis à leur papiers dans la maison des Fermes.

Bourdon (de l'Oise). J'insiste sur le renvoi, par un motif dont Thuriot reconnaîtra la justice. Il y aurait sans doute de la barbarie autant que du ridicule à supposer que la Convention, en décrétant l'arrestation des fermiers généraux pour qu'ils rendissent leurs comptes, a voulu les réduire à l'impossibilité de le faire. Cependant il est à remarquer que les fermes sont ouvertes de toutes parts. Nous ne voulons pas que les fermiers puissent se soustraire à la loi; chargeons donc les comités de finances et de sûreté générale de présenter un mode pour sa plus prompte exécution.

Un membre fait un rapport sur le citoyen Passy, détenu comme ci-devant agent de finances. Le comité s'est assuré que ce citoyen n'a été que le commis de la veuve d'un financier, pour rendre le compte de son mari; que d'ailleurs ce compte s'est trouvé parfaitement juste, et que la chambre des comptes a donné le *quitus*. Il propose la mise en liberté du citoyen Passy.

Cambon. Ce projet de loi nous fait sentir la nécessité d'établir un mode prompt de comptabilité. Je demande que le comité de l'examen des comptes s'occupe d'en présenter un; ou s'il ne le peut pas, je m'en occuperai moi-même, et je soumettrai mes vues à la Convention.

(1) *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 332, col. 1 et p. 33, col. 2]. D'autre part, voyez ci-après annexe n° 1, p. 332, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.